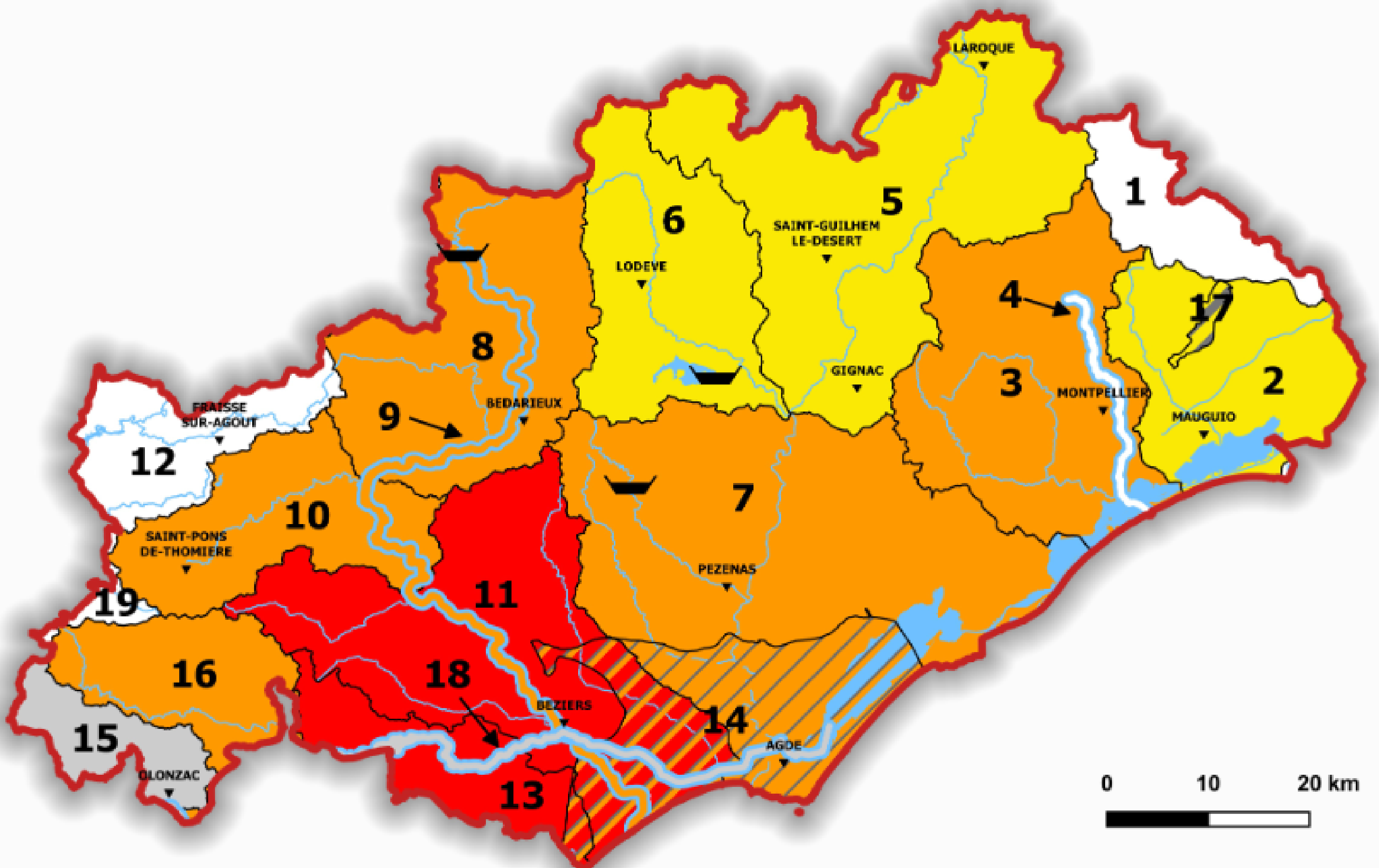




VILLE
D'ALIGNAN DU VENT

Communiqué : Gérer les ressources en eau - 29/02/24

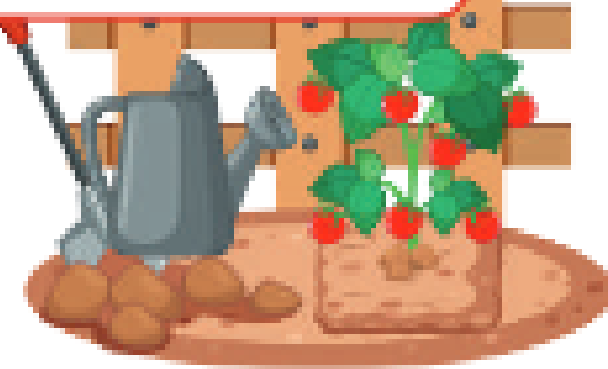
Limite des zones d'alerte	Seuils de restriction	Nappe souterraine
Etangs et plans d'eau	Bassin versant	Alerte renforcée
Cours d'eau	Crise	Vigilance
Barrage	Alerte renforcée	Canal du Midi et cours d'eau soutenus : Orb et Lez
Ville	Alerte	Alerte renforcée
	Vigilance	Vigilance
	Pas de restriction	Pas de restriction



NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

PARTICULIERS

INTERDIT
entre 8h et 20h



Jardins potagers
(inférieurs à 250 m²)

INTERDIT¹



Stations de lavage

INTERDIT



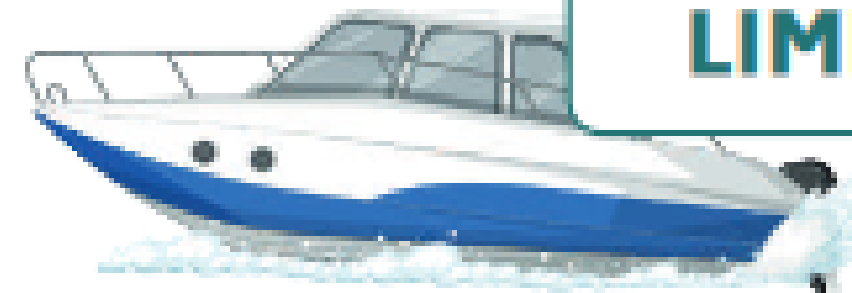
Façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées

INTERDIT²



Pelouses, massifs fleuris

LIMITÉE³



Navigation fluviale

INTERDIT
à titre privé



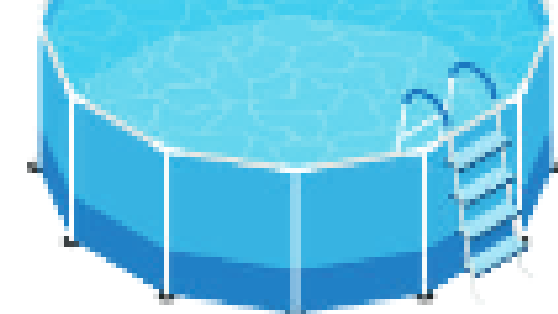
Lavage de véhicules par des particuliers
(y compris bateaux de plaisance)

INTERDIT



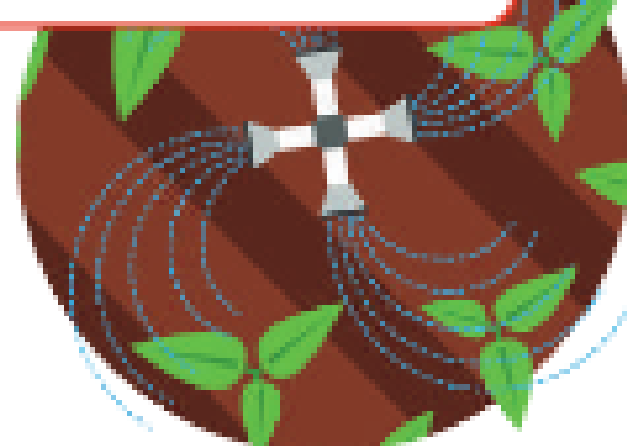
Fontaines

Remplissage
INTERDIT⁴



Piscines privées
(plus d'1 m³)

INTERDIT⁵
entre 8h et 20h



Irrigation des cultures :
restrictions **sans** plan de
gestion de l'eau

EXPLOITANTS AGRICOLES

-30 %
des prélèvements pour
l'irrigation localisée⁵

-50 %
pour l'aspersion et
l'irrigation gravitaire⁵

Irrigation des cultures :
restrictions **avec** plan
de gestion de l'eau

INTERDIT⁶
entre 8h et 20h



Irrigation pour plantations
d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

¹ Hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.

² Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

³ Privilégier regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux.

⁴ Sauf remise à niveau et 1^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant les 1^{ères} restrictions en cas d'impossibilité de report.

⁵ Pour maraîchage, semences, culture hors sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.

⁶ Limité au min nécessaire, 2 fois/semaine max, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. + Prévoir justificatifs d'achat.

NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

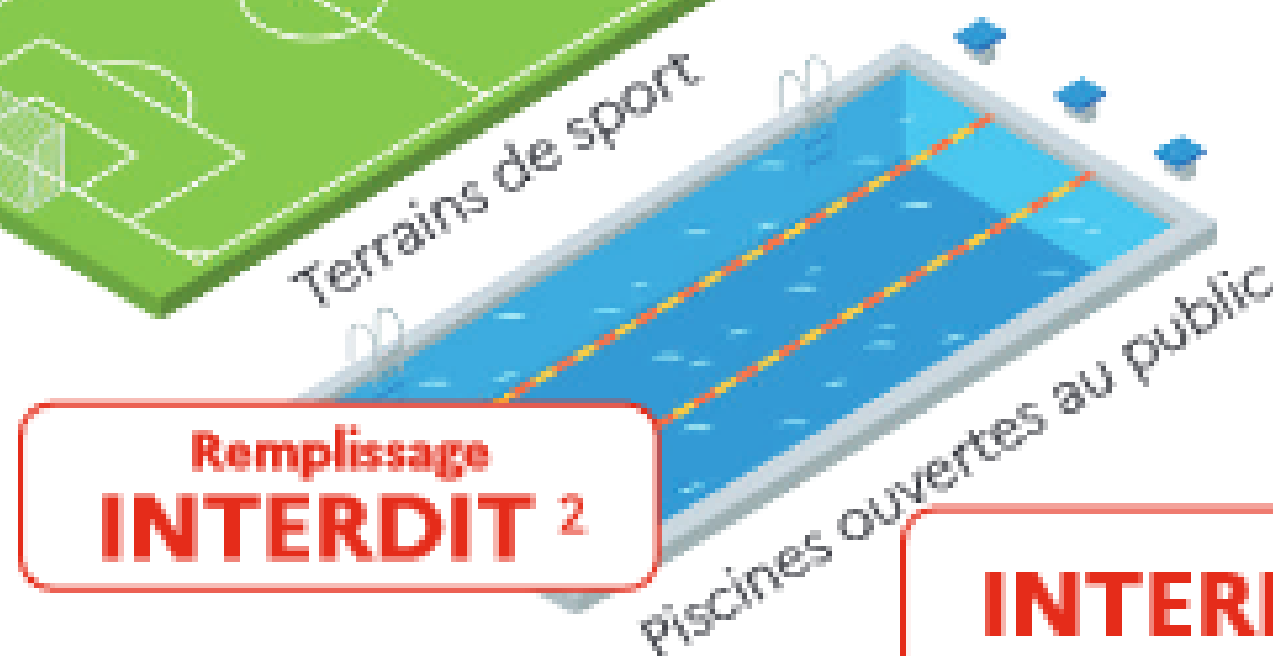
COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES

Arrosage
INTERDIT 1



Terrains de sport

Remplissage
INTERDIT 2



Piscines ouvertes au public

INTERDIT
sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau



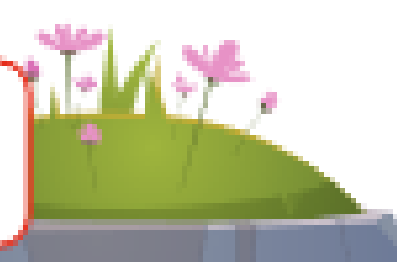
Remplissage / vidange
des plans d'eau

INTERDIT 5



Golfs

Arrosage
INTERDIT 3



Espaces verts et ronds-points

À REPORTER 6



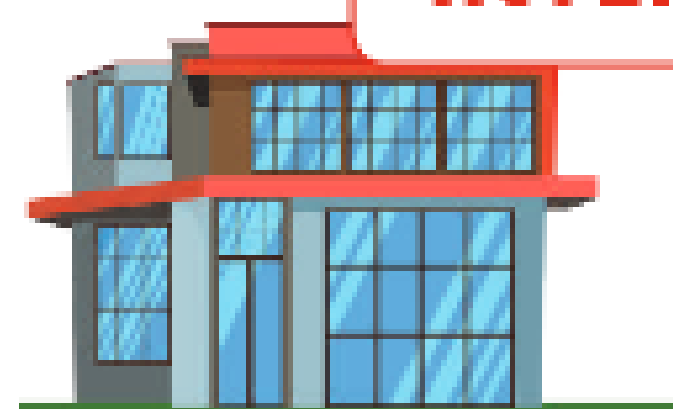
Travaux en cours d'eau

INTERDIT 4



Fontaines

INTERDIT 7



Façades, toitures, trottoirs
et autres surfaces imperméabilisées

AUTORISÉES 8
sous conditions



Installations de production
d'électricité d'origine hydraulique

INDUSTRIELS

Mesures prévues dans l'arrêté
préfectoral ou dans l'arrêté ministériel



Installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE)

¹ Sauf arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 2 fois/semaine max. Registre journalier avec relevés horaires et compteurs doivent être mis à disposition de la police de l'eau.

² Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.

³ Sauf pour greens : arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 2 fois/semaine max.

⁴ Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.

⁵ Les prélèvements issus de ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

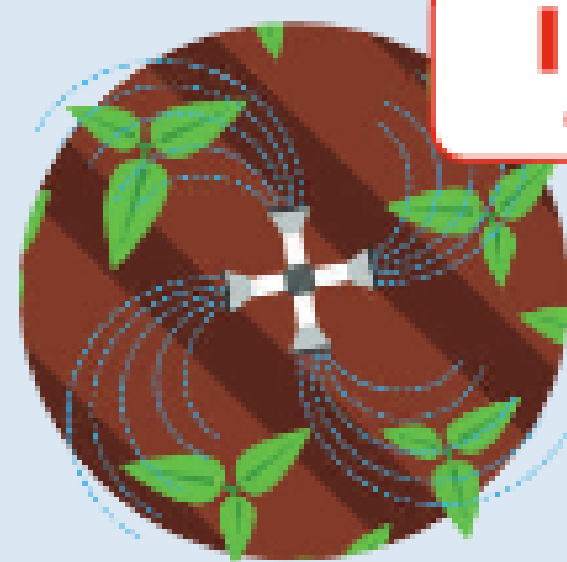
⁶ Sauf, après déclaration police de l'eau, si situation d'assec total et/ou pour des raisons de sécurité publique.

⁷ Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.

⁸ Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.

NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES 15 JOURS



Irrigation des cultures

INTERDIT

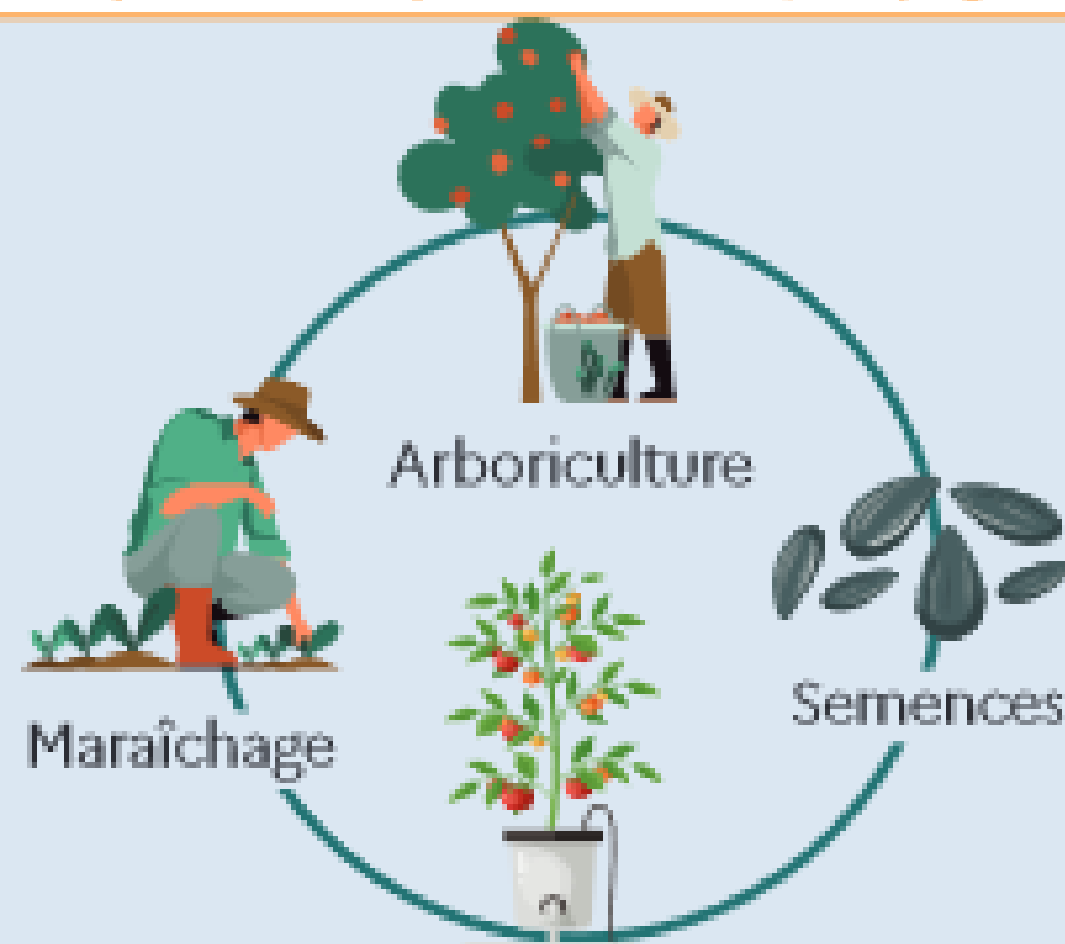
entre 8h et 20h



Irrigation pour
plantations de - de 3 ans

ADAPTATIONS

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)

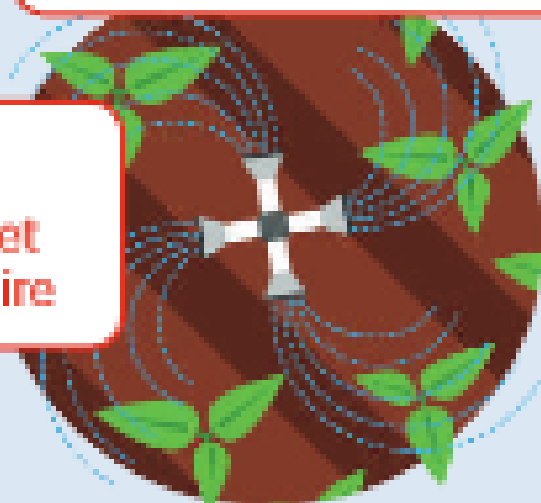


RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)

-50 %*

pour l'aspersion et
l'irrigation gravitaire



Irrigation des cultures

-30 %*

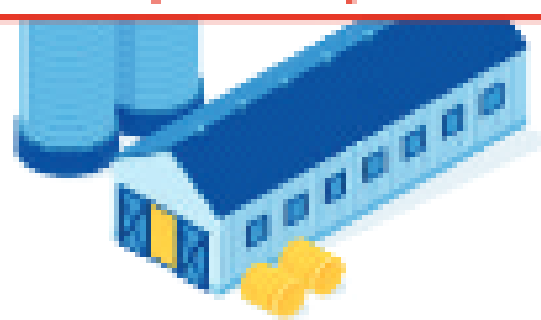
des prélèvements pour
l'irrigation localisée



Irrigation pour
plantations de - de 3 ans

INTERDIT

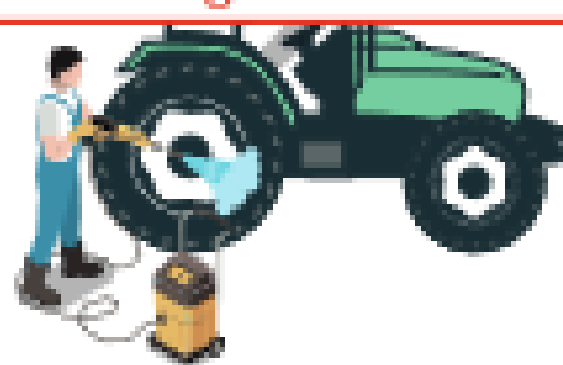
sauf impératif sanitaire ou réglementaire
et réalisé par des professionnels



Façades, toitures et autres
surfaces imperméabilisées

INTERDIT

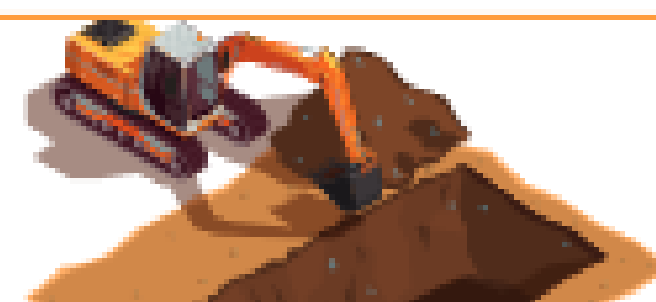
sauf impératif sanitaire
ou réglementaire



Lavage du matériel

REPORTÉS

sauf situation d'assec total ou pour
des raisons de sécurité publique
après accord police de l'eau



Travaux en cours d'eau

MESURES PRÉVUES

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour
la protection de l'environnement
(élevages, caves coopératives, etc.)

INTERDIT

sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau



Remplissage/vidange
des plans d'eau

* Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années